

ARRET N° 06 – 173 / CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la constitution ;

Vu la loi N° 97- 010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle modifiée par la loi n° 011 du 05 mars 2002 ;

Vu le décret n° 94 – 421 du 24 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par lettre en date du 26 juin 2006, enregistré au greffe de la Cour constitutionnelle le 21 Août 2006 sous le numéro 53, Mamourou BOUARE, Harouna KEITA, Boubacar TOURE, Karonga DIAWARA, Saran SANGARE, Oumou TRAORE, Modibo CAMARA, Moussa BADIAGA, Moussa dit Sadio TRAORE , Foulaké KONE, Amadou Bakary COULIBALY, Karim YOSSI, Sidaty CISSE, Boubou KOITA , Issa DEMBELE, tous députés à l'Assemblée nationale, ont saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection du bureau de l'Assemblée nationale survenue en octobre 2005 au motif que cette élection a eu lieu au mépris du Règlement Intérieur de celle-ci et demandent l'interprétation des articles 11 et 12 du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale ;

Considérant que les requérants ont introduit leur demande sur la base de l'article 85 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que « La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics. » ;

Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale ne détermine expressément les personnes habilitées à saisir la cour constitutionnelle aux fins de statuer en matière de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics ; que ce vide juridique de procédure ne saurait bloquer le fonctionnement des Institutions de la République ; qu'ainsi par arrêt n° 00- 120 du 27 juillet 2000 la Cour Constitutionnelle a déclaré recevable la requête du président de l'Assemblée nationale par laquelle il demandait à la Cour de départager les députés qui étaient opposés sur la recevabilité d'un projet de loi autorisant la ratification d'une ordonnance portant modification d'une précédente ordonnance ;

Considérant que l'Assemblée nationale peut comporter des courants politiques opposés ; qu'au sein d'un même groupe parlementaire les députés peuvent avoir des opinions divergentes ; qu'en conséquence un groupe de députés peut saisir la Cour dès lors qu'ils estiment que le fonctionnement de l'Institution à laquelle ils appartiennent n'est plus régulier et nécessite une régulation par la Cour constitutionnelle ayant compétence à le faire en vertu de l'article 85 de la constitution ;

Considérant que de ce qui précède il y a lieu de déclarer recevable en la forme la requête du groupe de députés ;

SUR LE FOND

Considérant qu'au soutien de leur demande les requérants exposent :

Que l'article 11 alinéa 3 du règlement intérieur dispose expressément que : « l'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires parlementaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du bureau la configuration politique de l'Assemblée Nationale. L'élection a lieu au scrutin secret à la tribune à la majorité des suffrages exprimés ».

Que tout un groupe parlementaire et non des moindres a été empêché de siéger au bureau de l'Assemblée Nationale.

Que l'article 12 du règlement intérieur stipule que : « les présidents des groupes se réunissent en vue d'établir dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent, la liste de leurs candidats aux différentes fonctions du bureau ». Les présidents des groupes parlementaires, excepté celui du groupe RPM, MPR, PIDS, RDT, se sont réunis en dehors même de l'hémicycle pour se partager les postes et réserver au groupe RPM, MPR, PIDS, RDT les postes de 6^{ème} vice-président et 7^{ème} secrétaire parlementaire. Or le groupe RPM, MPR, PIDS, RDT est le

groupe majoritaire à l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire le groupe qui a le plus grand nombre de députés. Avec ses 49 députés, il ne peut être mis au 6^{ème} et 7ème rang et n'avoir que deux postes, tandis que certains groupes avec 12 ou 8 députés, occupent le 1^{er} et le 5^{ème} rang avec trois et deux postes au sein du bureau.

Que des députés ont été privés de leur droit à candidature ; le groupe parlementaire quoique majoritaire a été privé de sa représentation et de son rang.

Que face à cette grande crise qui compromet dangereusement le fonctionnement régulier de leur institution, les députés signataires de la présente requête, sollicitent :

- l'annulation du bureau irrégulièrement constitué au motif qu'un groupe parlementaire y a été exclu ;
- l'interprétation des articles 11 et 12 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale et en tirer des conséquences de droit.

Considérant que l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau de l'Assemblée nationale a lieu à l'ouverture de la session ordinaire d'octobre de chaque année ; que cette élection est une activité du Pouvoir Public qu'est l'Assemblée nationale ; qu'elle est régie par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale lequel est voté par les députés et déclaré conforme à la constitution par la Cour constitutionnelle avant sa mise en application ;

Considérant que, comme telle, l'élection annuelle des autres membres du bureau de l'Assemblée peut être régulée par la Cour constitutionnelle ;

Considérant que les requérants sollicitent l'annulation de l'élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale élus en octobre 2005 pour l'année parlementaire 2005-2006 ;

Considérant que les membres du bureau de l'Assemblée nationale élus à l'ouverture de la session du mois d'octobre ont un mandat d'un an renouvelable ;

Considérant que la requête introduite par le groupe de députés a été enregistrée à la Cour constitutionnelle après la clôture de l'année parlementaire 2005-2006 ; qu'il ressort ainsi que ladite requête intervient à la fin du mandat des membres du bureau dont l'élection est contestée ; qu'il y a lieu sans examiner les motifs évoqués pour demander l'annulation de ladite élection de déclarer la requête du groupe de députés sans objet en ce qui concerne son premier point ;

Considérant que les requérants demandent l'interprétation des articles 11 et 12 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'article 11 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale est ainsi conçu : « Les autres membres du bureau sont élus au cours de la séance qui suit l'élection du Président et leurs mandats sont renouvelables chaque année à la séance d'ouverture de la première session ordinaire. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance de postes, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues aux articles 12 et 13. Les membres ainsi élus continuent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

L'élection des Vice-Présidents, des Questeurs et des Secrétaires Parlementaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée Nationale. L'élection a lieu au scrutin secret à la tribune à la majorité simple des suffrages exprimés. »

Considérant que l'article 12 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale est libellé tel qu'il suit : « Les Présidents des groupes se réunissent en vue d'établir, dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent, la liste de leurs candidats aux différentes fonctions du Bureau. »

Considérant que pour interpréter les dispositions des deux articles ci-dessus cités il convient de les placer dans le contexte des dispositions de la constitution de la loi organique fixant la procédure devant la Cour Constitutionnelle, le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle et du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'article 11 du règlement intérieur dispose que les autres membres du bureau sont élus à la première séance de la session ordinaire au scrutin secret à la tribune et à la majorité simple des suffrages exprimés ; qu'il ressort de ce membre de phrase que les députés votent pour élire les membres du bureau de l'Assemblée nationale ;

Considérant que le cadre d'expression du vote d'un député au sein de l'Assemblée nationale est fixé par l'article 64 de la constitution qui stipule : « Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres de l'Assemblée Nationale est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat. »

Considérant que la nullité du mandat impératif signifie que le député ne peut être contraint à voter dans tel ou tel sens fixé soit par les ou des électeurs de sa circonscription électorale, soit par une organisation sociale ou par un parti politique ou groupe de partis politiques.

Considérant que cette nullité du mandat impératif a pour conséquence directe que le vote du député est personnel et que c'est exceptionnellement que la délégation de vote (vote par procuration) est autorisée dans les conditions fixées par une loi organique ;

Considérant que le membre de phrase de l'alinéa 3 de l'article 11 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale « L'élection des Vice-Présidents, des questeurs et des Secrétaires Parlementaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée Nationale » implique deux notions à savoir, le vote personnel de chaque député et l'interdiction de toute exclusion quelconque lors du dépôt des candidatures en ce qui concerne l'élection des membres du bureau ;

Que s'efforcer de reproduire au sein du bureau la configuration politique de l'Assemblée nationale est une invitation forte à atteindre l'objectif de la non exclusion de courant politique dans la composition du bureau de l'Assemblée nationale et non une obligation de résultat que l'on ne peut prévoir ni imposer dans le cadre d'un scrutin de vote personnel et secret ;

Considérant que dans l'hémicycle où siègent des députés élus sur présentation de partis politiques ou sur la base de candidatures indépendantes il ne peut y avoir une obligation de s'inscrire dans un groupe parlementaire ;

Considérant que les dispositions de l'article 12 doivent être comprises comme fixant un cadre dans le quel les présidents des groupes échangent entre eux pour faire savoir aux uns et aux autres qu'ils ont tel candidat pour telle fonction et se faire ainsi une idée de la liste des candidats aux différentes fonctions ; que cette concertation ne peut vouloir dire qu'il ne peut y avoir plusieurs candidats pour une même fonction ni même d'ailleurs que des candidatures ne peuvent provenir de députés non inscrits dans un groupe parlementaire ; qu'en conséquence les députés qui ne sont membres d'aucun groupe parlementaire doivent avoir le droit de se présenter à l'élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale et se soumettre aux résultats du vote personnel exprimé par chaque député au cours d'un scrutin secret à la tribune de l'Assemblée nationale ;

Considérant que les conclusions de la réunion des présidents des groupes ne peuvent pas signifier que les députés doivent obligatoirement les suivre ce qui correspondrait à une injonction de voter dans tel sens, étant entendu que

l'injonction constitue un mandat impératif prohibé par les dispositions de l'article 64 de la constitution ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Déclare recevable la requête du groupe de députés.

Article 2 : Dit que la demande d'annulation de l'élection du bureau de l'Assemblée nationale intervenue en octobre 2005 pour l'année parlementaire 2005-2006 est sans objet.

Article 3 : Dit que les articles 11 et 12 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale doivent être compris tel qu'il est indiqué dans les motifs du présent arrêt.

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt aux requérants et au président de l'Assemblée nationale et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 15 Septembre 2006

| | | |
|--------------------|----------|------------|
| MM Salif | KANOUTE | Président |
| Abdoulaye – Sékou | SOW | Conseiller |
| Mme Aïssata | MALLE | Conseiller |
| Mme SIDIBE Aïssata | CISSE | Conseiller |
| MM Cheick | TRAORE | Conseiller |
| Mamadou | OUATTARA | Conseiller |
| Abdoulaye | DIARRA | Conseiller |
| Bouréïma | KANSAYE | Conseiller |

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef ;

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

BAMAKO, le 15 Septembre 2006
LE GREFFIER EN CHEF

MAMOUDOU KONE
Médaillé du Mérite National